

La fiscalité de la location longue durée

JANVIER 2020

1 La taxe sur les véhicules de société (TVS)	p. 2
2 Le bonus malus écologique	p. 5
3 Le certificat d'immatriculation	p. 8
4 La TVA	p. 9
5 Les amortissements non déductibles	p. 10
6 Les avantages en nature	p. 11



1. La taxe sur les véhicules de société (TVS)

Le champ d'application de la loi

- Véhicules particuliers et certains véhicules à usage mixte ;
- Applicable uniquement aux sociétés ;
- Taxe non déductible du résultat imposable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ;
- Période de référence : année civile.
- Pour la LLD, elle est éligible dès lors qu'un véhicule est utilisé plus de 30 jours consécutifs dans la période annuelle d'imposition
- Le nombre de trimestres est déterminé par rapport au nombre de jours de location ;
- Elle est due pour tous les véhicules possédés ou utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France, et ce quel que soit l'Etat dans lequel ils ont été immatriculés

Le calcul de la TVS : deux composantes

1. La composante CO₂

Véhicules immatriculés en NEDC

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂
Inférieur ou égal à 20	0,00 €
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1,00 €
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2,00 €
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,50 €
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,50 €
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13,00 €
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,50 €
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,50 €
Supérieur à 250	29,00 €

Véhicules immatriculés en WLTP

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂
Inférieur ou égal à 20	0,00 €
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50	1,00 €
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 120	2,00 €
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 150	4,50 €
Supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170	6,50 €
Supérieur à 170 et inférieur ou égal à 190	13,00 €
Supérieur à 190 et inférieur ou égal à 230	19,50 €
Supérieur à 230 et inférieur ou égal à 270	23,50 €
Supérieur à 270	29,00 €

2. La composante motorisation / année de mise en service

Elle s'ajoute à la TVS et est soumise au même champ d'imposition.

Date de 1 ^{ère} immatriculation	100% thermique	Hybride*	Montant forfaitaire de la taxe additionnelle
Depuis 2015	Essence	Hybride essence	20,00 €
	Diesel	Hybride diesel	40,00 €
De 2011 à 2014	Essence	Hybride essence	45,00 €
	Diesel	Hybride diesel	100,00 €
De 2006 à 2010	Essence	Hybride essence	45,00 €
	Diesel	Hybride diesel	300,00 €
De 2001 à 2005	Essence	Hybride essence	45,00 €
	Diesel	Hybride diesel	400,00 €
Avant 2001	Essence	Hybride essence	70,00 €
	Diesel	Hybride diesel	600,00 €

* Les motorisations hybrides diesel avec un taux de CO₂ ≤ 100g sont au tarif essence.

Les exonérations de la TVS

1. Les véhicules qui combinent l'énergie électrique et une motorisation essence et qui émettent moins de 100 grammes (120 grammes pour les véhicules immatriculés en WLTP) de CO₂ sont exonérés de la taxe sur les véhicules de société (sur la composante CO₂ uniquement) pendant une période de 12 trimestres décomptée à partir du 1er jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. Cette exonération est définitive pour les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes (50 grammes pour les véhicules immatriculés en WLTP) de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. Les véhicules loués avant le 1^{er} janvier 2018 et qui respectent les critères d'exonération ci-dessus bénéficient maintenant de ces mêmes exonérations. Les véhicules qui bénéficiaient de l'exonération de 8 trimestres continuent à en bénéficier.

En pratique, la mesure est applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation est mentionné à la rubrique « source d'énergie » (rubrique P3 de la carte grise européenne) et porte la mention :

- EE pour les véhicules rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation essence ;
- EH pour les véhicules non rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation essence ;

2. Les véhicules qui fonctionnent uniquement à l'énergie électrique et émettant moins de 20g de CO₂ sont exonérés de la TVS.

2. Le bonus malus écologique

Bonus écologique

Il est destiné à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France.

Le véhicule neuf doit appartenir à la catégorie des voitures particulières (VP) ou des camionnettes (CTTE).

NB : ainsi qu'à toute catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone (VASP).

Le véhicule doit être électrique ou à l'hydrogène, et émettre moins de 20g CO₂/km.

Barème du bonus automobile au 1^{er} janvier 2020

- Bonus à 3 000 € pour les personnes morales achetant un véhicule de moins de 60 000 € et pour les ménages achetant un véhicule dont le prix est compris entre 45 000 € et 60 000 € ;
- Pas de bonus pour les véhicules de plus de 60 000 €, à l'exception des véhicules utilitaires légers et des véhicules hydrogène qui ont droit à un bonus de 3 000 € ;
- Bonus maintenu à 6 000 € pour les ménages achetant un véhicule de moins de 45 000 €.

Le bonus est également maintenu à 900 € pour les véhicules électriques à deux ou trois roues. Il est de 200 € pour les vélos électriques pour les personnes aux revenus modestes, en complément de l'aide d'une collectivité.

Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (article 1011 bis du CGI)

Le malus est une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010.

La taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre.

Se reporter aux Barèmes Malus pages suivantes.

Malus annuel applicable aux voitures particulières les plus polluantes (article 1011 Ter du CGI)

C'est une taxe annuelle sur la détention de véhicules répondant aux conditions suivantes.

1. Le véhicule est un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 ;
2. Son taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède la limite suivante :

Année de la première immatriculation	Taux de CO ₂ (g/km)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	190

Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule, payable chaque année.

Sont exonérés les véhicules soumis à la taxe prévue à l'article 1010 (TVS).

La taxe n'est pas due sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » (VASP) ou voiture particulière carrosserie « Handicap ».

La taxe est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

Barème du malus automobile au 1^{er} janvier 2020 – Immatriculation en NEDC

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du malus (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du malus (en euros)
taux ≤ 110	0	150	3 784
110	50	151	4 026
111	75	152	4 279
112	100	153	4 543
113	125	154	4 818
114	150	155	5 105
115	170	156	5 404
116	190	157	5 715
117	210	158	6 039
118	230	159	6 375
119	240	160	6 724
120	260	161	7 086
121	280	162	7 462
122	310	163	7 851
123	330	164	8 254
124	360	165	8 671
125	400	166	9 103
126	450	167	9 550
127	540	168	10 011
128	650	169	10 488
129	740	170	10 980
130	818	171	11 488
131	898	172	12 012
132	983	173	12 552
133	1 074	174	13 109
134	1 172	175	13 682
135	1 276	176	14 273
136	1 386	177	14 881
137	1 504	178	15 506
138	1 629	179	16 149
139	1 761	180	16 810
140	1 901	181	17 490
141	2 049	182	18 188
142	2 205	183	18 905
143	2 370	184	19 641
144	2 544	184 < taux	20 000
145	2 726		
146	2 918		
147	3 119		
148	3 331		
149	3 552		

Barème du malus automobile au 1^{er} janvier 2020 – Immatriculation en WLTP

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du malus (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du malus (en euros)
taux ≤ 138	0	178	3 784
138	50	179	4 026
139	75	180	4 279
140	100	181	4 543
141	125	182	4 818
142	150	183	5 105
143	170	184	5 404
144	190	185	5 715
145	210	186	6 039
146	230	187	6 375
147	240	188	6 724
148	260	189	7 086
149	280	190	7 462
150	310	191	7 851
151	330	192	8 254
152	360	193	8 671
153	400	194	9 103
154	450	195	9 550
155	540	196	10 011
156	650	197	10 488
157	740	198	10 980
158	818	199	11 488
159	898	200	12 012
160	983	201	12 552
161	1 074	202	13 109
162	1 172	203	13 682
163	1 276	204	14 273
164	1 386	205	14 881
165	1 504	206	15 506
166	1 629	207	16 149
167	1 761	208	16 810
168	1 901	209	17 490
169	2 049	210	18 188
170	2 205	211	18 905
171	2 370	212	19 641
172	2 544	212 < taux	20 000
173	2 726		
174	2 918		
175	3 119		
176	3 331		
177	3 552		

3. Le certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est un titre de circulation et non de propriété. Son établissement fait l'objet d'une taxation. Il concerne tous les véhicules automobiles. Ce sont les conseils régionaux qui fixent le montant et perçoivent les taxes prélevées.

Les véhicules propres peuvent être exonérés à 50% ou 100% sur décision du Conseil régional.

Mode de calcul

Le montant est calculé en fonction des critères suivants :

- La puissance fiscale du véhicule. Chaque année, le Conseil général fixe le taux unitaire qui sert de base de calcul. (En règle générale, on obtient le montant de cette taxe en multipliant ce taux unitaire par le nombre de chevaux fiscaux du véhicule).
- La Région (Conseil régional).
- Le type de véhicule (sur le VU 50 % du taux unitaire dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes).
- L'âge du véhicule (plus de 10 ans = 50% de la taxe).
- Suivant les émissions de CO₂ du véhicule (malus).

Cas de l'utilisation d'une copie de carte grise

Est autorisée la présentation à toute réquisition des agents de l'autorité compétente de la photocopie des cartes grises des véhicules de location, exception faite des véhicules de location avec option d'achat (arrêté du 28 juillet 2006 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente).

4. La TVA

Les taux en vigueur

Taux	%
Taux normal	20%
Taux intermédiaire	10%
Taux réduit	5,5%

La récupération de TVA en LLD

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le carburant « Essence » bénéficie d'un droit à déduction de la TVA, qui va progressivement augmenter jusqu'en 2022.

Afin de faciliter les déclarations de TVA, LeasePlan fournit des factures avec le montant de TVA récupérable.

Récupération de TVA en location longue durée au 1^{er} janvier 2020

Prestation	Véhicules particuliers*	Véhicules utilitaires ou de société
Achat du véhicule	Non récupérable	Récupérable
Loyer de base	Non récupérable	Récupérable
Maintenance	Non récupérable	Récupérable
Véhicule de remplacement	Non récupérable	Récupérable
Frais de gestion de carburant	Non récupérable	Récupérable
Consommation essence	Récupérable (60%)	Récupérable (60%)
Consommation Gazole et éthanol E85	Récupérable (80%)	Récupérable (100%)
Consommation GPL, GNV	Récupérable (100%)	Récupérable (100%)
Assurance par courtier	Pas de TVA	Pas de TVA
Assurance en auto-assurance	Non récupérable	Récupérable
Carte grise et malus	Non récupérable	Récupérable

*Inclus certains utilitaires à usage mixte (exemple : pick up double cabine)

Evolution du droit à déduction de TVA du carburant « Essence » depuis le 1^{er} janvier 2018

Date de mise en place	Véhicules particuliers*	Véhicules utilitaires ou de société
A partir de 2018	20%	20%
A partir de 2019	40%	40%
A partir de 2020	60%	60%
A partir de 2021	80%	80%
A partir de 2022	80%	100%

* Dont certains utilitaires à usage mixte (exemple : pick up double cabine)

5. Les amortissements non déductibles

Pour tous les véhicules particuliers et certains véhicules à usage mixte ayant une valeur TTC supérieure au plafond, la partie du loyer correspondant à l'amortissement excédentaire doit impérativement être réintégrée à votre loyer fiscal.

Pour les véhicules achetés en 2020 ou débutant leur location en 2020, le plafond est modifié (**immatriculation en NEDC**).

Emissions de CO ₂	Plafond du véhicule particulier
≤ 20 g/km	30 000 € TTC
De 20 à 59 g/km	20 300 € TTC
De 60 à 135 g/km	18 300 € TTC
> 135 g/km	9 900 € TTC

Pour les véhicules achetés en 2020 ou débutant leur location en 2020, le plafond est modifié (**immatriculation en WLTP**).

Emissions de CO ₂	Plafond du véhicule particulier
≤ 20 g/km	30 000 € TTC
De 20 à 49 g/km	20 300 € TTC
De 50 à 165 g/km	18 300 € TTC
> 165 g/km	9 900 € TTC

Pour les véhicules achetés ou débutant leur location avant le 1^{er} janvier 2017, le plafond reste inchangé :

- Véhicules dont émissions de CO₂ ≤ 200 g/km, plafond de 18 300 € TTC
- Véhicules dont émission de CO₂ > 200 g/km, plafond fixé à 9 900 € TTC. Pour les véhicules achetés ou loués à compter du 1^{er} janvier 2017 le taux d'émissions de CO₂ pour ce plafond est évolutif :

Véhicules immatriculés en NEDC

- 155 g/km pour 2017
- 150 g/km pour 2018
- 140 g/km pour 2019
- 135 g/km pour 2020
- 130 g/km pour 2021

Véhicules immatriculés en WLTP

- 165 g/km pour 2020
- 160 g/km pour 2021

LeasePlan envoie systématiquement chaque année un état récapitulatif des amortissements non déductibles.

Rappel sur le calcul de l'amortissement non déductible (AND) :

- $AND = (\text{prix d'acquisition} - \text{plafond amortissement non déductible}) / \text{durée de l'amortissement du véhicule}$
- $\text{Prix d'acquisition} = (\text{prix catalogue du véhicule} + \text{options} + \text{accessoires} + \text{mise à disposition} + \text{frais de transport}) - \text{remise consentie}$.

6. Les avantages en nature

La mise à disposition d'un véhicule pour un salarié, de manière permanente et pour une utilisation privée constitue un avantage en nature. Dans le cadre de contrat LLD de véhicules, 2 méthodes d'évaluation peuvent être appliquées : les dépenses réelles ou le forfait annuel.

LeasePlan fournit un état déclaratif des prix d'acquisition TTC payés par le loueur (sur demande).

Deux modes de calcul

1. Forfait

Cas n°1 : si l'employeur ne prend pas en charge le carburant :

- 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) ⁽¹⁾

Cas n°2 : si l'employeur prend en charge le carburant :

- 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) ⁽¹⁾ + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles
Ou
- 40% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) ⁽²⁾

(1) Plafonné à 9% du prix d'acquisition (2) Plafonné à 12% du prix d'acquisition

2. Dépenses au réel

$$\text{Avantage en nature} = \frac{\text{CG} \times \text{KmP}}{\text{KmT}}$$

CG : coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance et le carburant pris en charge par la société.

KmP : nombre de km parcourus à titre privé.

KmT : nombre total de km parcourus.

Véhicules électriques :

Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les dépenses prises en compte pour calculer l'avantage en nature ne devront pas tenir compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et seront évaluées après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 € par an.

Par ailleurs, lorsque l'employeur met à la disposition du salarié, durant une période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, une borne de recharge pour les véhicules électriques, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à titre privé doit être évalué à hauteur d'un montant nul.